



## Décision n° 2026/21

### Convention 2026-2030 portant organisation de la gestion pastorale des parcelles supportant les bassins de récupération des eaux pluviales et des espaces délaissés situés au sein du PEABM

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Considérant que la Communauté de Communes dans le cadre de l'administration du Parc Environnemental d'Activités Bresle Maritime (PEABM), a la gestion des terrains supportant les bassins de récupération d'eaux pluviales, et des délaissés qui ne peuvent être soumis à Convention d'Occupation Précaire,

Considérant que la CCVS souhaite externaliser cette gestion par éco-pâturage et s'engager dans une prestation de service avec un éleveur,

Considérant que cette mise à disposition fera l'objet d'une convention entre la CCVS et l'éleveur afin d'organiser l'éco-pâturage des ouvrages mentionnés, situés dans le PEABM,

Considérant que cette mise à disposition sera gratuite prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 jusqu'au 31 octobre 2030,

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver les termes de la convention ci-annexée.

Article 2 : de signer la convention de mise à disposition entre l'éleveur et la CCVS, des parcelles cadastrées AN 62, AN 20, ZE 190p, ZE 175, ZE 178, ZE 185, ZE 183, ZE 181, ZE 195, ZE 202p, ZE 191, ZE 176, ZE 179, ZE186 sur la commune de Saint-Quentin-La-Motte-Croix-au-Bailly, et cadastrées OA 423, OA 199, OA 453p, OA 219, OA 224p, OA 225p, OA 226p sur la commune de Oust-Marest.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le 17 mars 2026

Envoyé en Sous-Préfecture le :  
Affiché le :  
Acte certifié exécutoire à Eu,  
Le  
Le Président,

Le président,  
Eddie Focque





La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai

